

**3-5 Place Antoine Tacq
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 avenue du Chemin des Presles,
94410 ST MAURICE
RCS CRETEIL**

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA,
né le 13 mai 1979 à SKIKDA (ALGERIE),
de nationalité française,
demeurant 30 avenue du Chemin des Presles, 94410 SAINT-MAURICE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

et

La société ZB PARTICIPATION,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 800 500,00 euros, ayant son siège social
30 avenue du Chemin de Presles, 94410 SAINT-MAURICE, immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 877 768 085 RCS CRETEIL,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer
entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société civile immobilière** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, l'administration, la restauration-construction sans but exclusif de revente, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers ;**
- **L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;**
- **Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société ;**

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3-5 Place Antoine Tacq.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 avenue du Chemin des Presles, 94410 ST MAURICE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Ramzi BOUHAOUALA, la somme de 10,00 euros
par la société ZB PARTICIPATION, la somme de 990,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 euros)**.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA,
une part sociale en pleine propriété,
ci 1 part

La société ZB PARTICIPATION,
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 99 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1 – Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté par création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation légale ou conventionnelle, soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Seule la collectivité des associés, réunie en Assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation de capital, que celle-ci soit immédiate ou à terme. Elle peut déléguer aux Gérants le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération.

Si le capital social est augmenté par élévation du montant nominal des parts existantes consécutive à des apports nouveaux réalisés par tous les associés, cette opération n'est valable que si elle a été approuvée à l'unanimité par les associés. En aucun cas l'Assemblée générale ne peut décider de modifier les statuts afin de supprimer cette stipulation.

Si le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, ces parts peuvent être dites « prioritaires », c'est-à-dire bénéficier de droits spécifiques différents des autres parts, tels que, entre autres, d'un droit prioritaire sur les bénéfices ou le boni de liquidation ou d'un droit de vote plural. Le régime de ces droits particuliers est librement fixé par la collectivité des associés au cours de l'Assemblée décidant de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital envisagée a pour effet de faire entrer de nouveaux associés dans la Société, ceux-ci doivent, préalablement à cette opération, être agréés par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions et transmission de parts sociales.

1.2 – Augmentation du capital en numéraire

1.2.1 – Droit préférentiel de souscription

Chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvellement émises.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre de cession et transmission de parts sociales.

Les associés peuvent renoncer en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

1.2.2 – Libération des parts nouvelles

La libération des parts nouvelles peut avoir lieu par versement en espèces ou autres moyens de paiement soit par compensation légale ou conventionnelle de créance sur la société à moins que l'Assemblée générale décidant de l'augmentation de capital en convienne autrement.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, au moins du quart de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délais de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds attachés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit (8) jours de leur réception à la Caisse des dépôts et des consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'Assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant

collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créance sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Gérant et certifié exact par le(s) Commissaires(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un Commissaire nommé ponctuellement à cet effet.

1.3 – Augmentation du capital par incorporation de ressources de la Société

L'augmentation de capital peut être réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, une augmentation de capital par incorporation des bénéfices de la Société au capital social n'est possible qu'à la condition que ces bénéfices résultent d'un exercice arrêté et non d'un état de synthèse faisant ressortir une situation intermédiaire, établi en cours d'exercice (CA. Paris 20-2-1998).

L'augmentation du capital par incorporation de ressources de la Société peut être réalisée par élévation du montant nominal des parts existantes, soit par attribution de parts nouvelles, soit par ces deux procédés cumulativement.

Dans le cadre d'une augmentation de capital par création de parts sociales nouvelles, les parts créées sont réparties entre les ayants droit au boni de liquidation selon les dispositions des présents statuts. Ainsi les associés apporteurs en industrie doivent recevoir au même titre que les une fraction des parts sociales nouvellement créées et donnant des droits dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété, le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

1.4 - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du Président.

Toutefois les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, si la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports en vertu des présentes stipulations, n'excède pas la moitié du capital.

En cas d'apport d'immeuble ou de droit immobilier un acte d'apport doit obligatoirement être établi, et ce, par acte authentique.

La collectivité des associés détermine librement en Assemblée générale les modalités relatives à la libération de ces apports.

2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer aux Gérants le soin de réaliser l'opération ainsi décidée.

Elle peut être ou non motivée par les pertes de la Société.

L'opération de réduction du capital social par réduction du nominal des parts sociales ne peut être réalisée qu'à condition que la valeur des parts sociales soit, après réduction, la même pour toutes les parts.

L'opération de réduction du capital peut être opérée par diminution du nombre des parts. Les parts sont annulées par remboursement des apports. Les Gérants peuvent être autorisés par la collectivité des associés à acheter un nombre de parts déterminé, au nom de la Société, en vue de leur annulation. L'acquisition de ses parts par la Société doit être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de réduction du capital social. Cet achat emporte annulation desdites parts.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

L'agrément est obtenu par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant **les 3/4 des parts sociales**.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze (15) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu et aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Le décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021 pris en application de l'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, a abrogé les articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, relatifs à la publicité du nantissement, et modifié la rédaction de l'article 1866 du Code civil. Désormais c'est cet article qui fixe les règles de constitution d'un nantissement de parts de sociétés civiles, par renvoi au dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de titres nantis ainsi que leur espèce et leur nature.

Cet acte ne devient opposable aux tiers que par la publicité de cet écrit sur un registre spécial (le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles), tenu auprès du Greffe du Tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la Société.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société. Cette notification doit être faite par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter l'indication de la date de mise en vente de parts.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

A défaut d'une telle décision et si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Le créancier peut demander en justice que le bien nanti lui soit attribué en paiement ; si la valeur des parts qui lui sont attribuées excèdent le montant de la créance garantie, le créancier doit verser la différence au débiteur ou la consigner s'il existe d'autres créanciers gagistes. Cette attribution peut aussi résulter d'un pacte commissaire sauf si le nantissement garantit le remboursement d'un crédit à la consommation consenti à un consommateur. La procédure d'agrément du projet de nantissement doit être respectée dans ces hypothèses.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1. Désignation de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

2. Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par décision collective qui les nomme.

3. Cessation des fonctions

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un (1) mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes pris par la gérance sont conformes à l'intérêt social s'ils sont utiles ou profitables à la société, compte tenu, le cas échéant, des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité.

Ainsi, à l'égard des associés, les pouvoirs du ou des gérants sont soumis à une double limite :

- d'une part, ils doivent entrer dans l'objet social ;
- d'autre part, ils doivent être conformes à l'intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, tout acte du ou des gérants engage la société à l'égard des tiers à la triple condition qu'il entre dans l'objet social, qu'il soit licite, et qu'il soit accompli au nom de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « *Pour la société 3-5 Place Antoine Tacq* », complétée par l'une des expressions suivantes : « *Le gérant* », « *Un gérant* », « *Les cogérants* » ou « *Les gérants* ».

5. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

6. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six (6) exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de

commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives des associés, ordinaires ou extraordinaires, s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

1. Assemblée Générale

a. Convocation

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Pour la computation du délai de convocation doit être pris en compte le jour de la tenue de l'assemblée et non celui du jour d'envoi de la convocation. Par ailleurs, la date de réception de la convocation est sans incidence.

Il appartient à l'associé si il change d'adresse d'en informer le Gérant ; à défaut est régulière la convocation envoyée à la dernière adresse connue de l'associé, identique à celle indiquée sur les extraits Kbis de la société, et ce, même si cette convocation est revenue avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ».

La convocation peut également être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Le défaut de convocation d'un associé est sanctionné par la nullité des délibérations qui peut être invoquée par tout associé même par ceux ayant été régulièrement convoqués.

En revanche, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

La convocation n'est pas obligatoire si tous les associés sont Gérants, conformément à l'article 43 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation. Il doit être indiqué dans les lettres de convocation de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, à moins qu'on ne puisse rattacher ces objets à la théorie implicite de l'ordre du jour, c'est-à-dire s'ils sont la conséquence directe d'une question inscrite à l'ordre du jour et qu'ils n'abordent aucune nouvelle problématique.

c. Participation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, si la réglementation en vigueur le permet au jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont Gérants, conformément à l'article 43 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé soit par l'ensemble des associés ou à défaut par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique a aligné le droit français avec le règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014.

En ce sens, il est pris en application de l'article 1367 du Code civil qui rend la signature électronique opposable. Cet article pose une présomption de fiabilité pour les signatures électroniques qualifiées. Néanmoins, il reconnaît le caractère probant des signatures électroniques, et ce depuis la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 (ancien article 1316-4 du Code civil).

Par la suite, le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019, a modifier l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 afin de permettre la signature électronique des procès-verbaux et leur établissement sur des registres dématérialisés.

Ainsi les procès-verbaux peuvent être signés de façon manuscrite (signature originale) ou au moyen d'une signature électronique déclarée conforme par le règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Ce registre peut être :

- tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
- Conformément au décret n° 2019-1118 de dématérialisation des registres, procès-verbaux et décisions des sociétés du 31 octobre 2019, établis de manière dématérialisée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Droit d'information des associés

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La communication de ces documents n'est pas obligatoire si tous les associés sont Gérants, conformément à l'article 43 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Si les documents nécessaires à l'information des associés ne leur ont pas été communiqué conformément aux modalités énoncées dans les présents statuts, l'Assemblée peut être annulée. Toutefois, la nullité des décisions de l'assemblée au motif de la défaillance du Gérant à son obligation de rendre compte de sa gestion, ne peut être prononcée que si celle-ci a causé un préjudice. Par ailleurs, elle ne peut être prononcée que dans le cas d'une absence totale d'information des associés, c'est-à-dire s'ils n'ont pu bénéficier d'une information suffisante et s'ils ne pouvaient prendre connaissance des documents nécessaires au siège social.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont de nature **ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

1. Première convocation

Quorum :

Aucun quorum n'est requis

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de 50% des parts sociales**.

2. Deuxième convocation

Quorum :

Aucun quorum n'est requis

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées **à la majorité des votes émis**

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont de nature **extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

1. Première convocation

Quorum :

l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **1/4 des parts.**

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les 3/4 des parts sociales.**

Toutefois, en aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci. Ainsi si une décision conduit à une augmentation des engagements de tous les associés, cette décision doit être adoptée à l'unanimité.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une nullité absolue de la décision, qui peut être demandée par tout associé, y compris celui qui a voté en faveur de la résolution litigieuse (Cass.com, 13.11.2003 n°00-20.646).

La notion d'augmentation des engagements s'entend d'une aggravation des obligations des associés, ce qui exclut toute diminution de leurs droits (Cass. 3^e civ. 8-10-1997 n°95-14.089).

Les associés ne peuvent pas décider à l'unanimité de modifier les présents statuts de telle sorte que, pour l'avenir, l'assemblée soit autorisée à augmenter leurs engagements à la majorité, cela ayant pour effet de contourner la règle impérative posée par l'article 1836 du Code civil. (En ce sens : CA Paris 26-6-1998 n°96/14305).

2. Deuxième convocation

Quorum :

l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **1/5 des parts.**

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les 3/4 des parts sociales.**

Toutefois, en aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci. Ainsi si une décision conduit à une augmentation des engagements de tous les associés, cette décision doit être adoptée à l'unanimité.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une nullité absolue de la décision, qui peut être demandée par tout associé, y compris celui qui a voté en faveur de la résolution litigieuse (Cass.com, 13.11.2003 n°00-20.646).

La notion d'augmentation des engagements s'entend d'une aggravation des obligations des associés, ce qui exclut toute diminution de leurs droits (Cass. 3^e civ. 8-10-1997 n°95-14.089).

Les associés ne peuvent pas décider à l'unanimité de modifier les présents statuts de telle sorte que, pour l'avenir, l'assemblée soit autorisée à augmenter leurs engagements à la majorité, cela ayant pour effet de contourner la règle impérative posée par l'article 1836 du Code civil. (En ce sens : CA Paris 26-6-1998 n°96/14305).

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025.**

ARTICLE 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et, si la loi l'exige, leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "*société en liquidation*", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le Liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA,
né le 13 mai 1979 à SKIKDA (ALGERIE),
de nationalité française,
demeurant 30 avenue chemin des Presles, 94410 ST MAURICE,

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 31 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ST MAURICE
Le 11 septembre 2024

En trois exemplaires originaux

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA

Associé et gérant

« Bon pour acceptation des fonction de gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

DocuSigned by:
Ramzi Bouhaouala
CA0DAA9C6853429...

Société ZB PARTICIPATION

Associée

Représentée par son Gérant

Monsieur Ramzi BOUHAOUALA

DocuSigned by:
Ramzi Bouhaouala
CA0DAA9C6853429...